



Nos Réf. : GPSEO/2026/24100
Contact : PT

ARRETE D'ALIGNEMENT

AA-2026-MLJ-1509

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2026_04_16_02 du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

VU l'arrêté du Président portant délégation de signature n°ARR2026_068 du 28 avril 2026 accordé à responsable du service infrastructures routières,

VU le courrier par lequel QUALIGEO EXPERT, demeurant 57 BOULEVARD ROBESPIERRE, 78300 POISSY, sollicite l'alignement de la propriété cadastrée : AE 290, localisée 36 rue de Lorraine, sur le territoire communal dénommé Mantes-la-Jolie,

VU la transmission de cette demande par le maire de la commune concernée, reçue par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 18 juin 2026,

VU l'état des lieux : alignement individuel de fait en date du 09 juillet 2026,

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait du domaine public actuel tracé en rouge sur l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable en ce qui concerne la délimitation de la voie publique tant qu'il ne se produit pas de faits nouveaux.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune concernée.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification au permissionnaire.

Fait à AUBERGENVILLE, le 09 juillet 2026,

Pour le Président et par délégation,



 Chef du service Infrastructures Routières

ANNEXE A L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

N°AA-2026-MLJ-1509

Tracé rouge matérialisant la limite de fait du domaine public

